

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 6 août 2025, 25-81.215, Inédit

Santé et PNCVT

Jurisprudence judiciaire

Date	06/08/2025
Juridiction / Nature	Cour de cassation (Paris)
Formation	criminelle, Chambre criminelle
ECLI	ECLI:FR:CCASS:2025:CR01135
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000052266996

Préjudices :

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

Préjudice de santé (privation de soins ou refus de traitements)

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette décision examine le pourvoi formé par M. [Z] [H] a présenté, par mémoire spécial reçu le 9 mai 2025, une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 11 décembre 2024, qui a relaxé le premier du chef d'exercice illégal de la médecine.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] formé par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 11 décembre 2024, qui a relaxé le premier du chef d'exercice illégal de la médecine [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Qpc incidente - Non-lieu à renvoi au cc

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° U 25-81.215 F-D
N° 01135 6 AOÛT 2025 ODVS QPC INCIDENTE : NON LIEU À RENVOI AU CC M. SOTTET
conseiller le plus ancien faisant fonction de président, R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
_____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS _____

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 6 AOÛT 2025 M. [Z] [H] a
présenté, par mémoire spécial reçu le 9 mai 2025, une question prioritaire de constitutionnalité à
l'occasion du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble contre
l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 11 décembre 2024, qui a relaxé
le premier du chef d'exercice illégal de la médecine. Sur le rapport de M. Busché, conseiller, les
observations de la SAS Boucard-Capron-Maman, avocat de M. [Z] [H], et les conclusions de Mme
Gulphe-Berbain, avocat général, après débats en l'audience publique du 6 août 2025 où étaient
présents M. Sottet, conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du
président empêché, M. Busché, conseiller rapporteur, M. Maziau, conseiller de la chambre, et
Mme Dang Van Sung, greffier de chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation,
composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et
conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt. 1. La
question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée : « L'article L. 4161-1, 1° du code de la
santé publique, tel qu'il est interprété par la jurisprudence constante de la chambre criminelle de
la Cour de cassation, porte-t-il une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre telle que
garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au principe de
légalité des délits et des peines tel que garanti par l'article 8 de ladite Déclaration et au principe
de séparation des pouvoirs garanti par l'article 16 de ladite Déclaration, en ce qu'il interdit toute
pratique habituelle de l'acupuncture par des non-médecins au motif que celle-ci impliquerait, en
elle-même, l'établissement d'un diagnostic et serait susceptible d'entraîner des réactions
organiques ? ». 2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà
été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil
constitutionnel. 3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition
constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire
application, n'est pas nouvelle. 4. La question posée ne présente pas un caractère sérieux au

regard des principes constitutionnels invoqués. 5. De première part, en ce qu'elle invoque la garantie constitutionnelle attachée à la liberté d'entreprendre, dès lors qu'en réprimant pénalement la pratique habituelle de toute forme d'actes de diagnostic ou de traitement par une personne non titulaire d'un doctorat en médecine ou d'un titre équivalent, sans prévoir de dispense pour les pratiques qui, comme l'acupuncture, comporteraient un risque intrinsèque faible d'effets indésirables, l'article L. 4161-1, 1°, du code de la santé publique vise à préserver la santé publique d'intervenants pouvant, par un diagnostic fondé sur une formation médicale insuffisante ou par des traitements ne correspondant pas à l'état de la science, détourner d'une prise en charge adaptée les personnes atteintes de pathologies réelles ou supposées. 6. En poursuivant ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de la santé publique, la disposition visée ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre. 7. De seconde part, en ce qu'elle invoque la garantie constitutionnelle du principe de légalité des délits et des peines et celle de la séparation des pouvoirs, dès lors que l'application de ce texte, rédigé en des termes suffisamment clairs et précis, aux actes relevant de l'acupuncture par la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation entre dans l'office du juge pénal, sans risque d'arbitraire. 8. Par conséquent, il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel. PAR CES MOTIFS, la Cour : DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en audience publique du six août deux mille vingt-cinq. ECLI:FR:CCASS:2025:CR01135

RÉFÉRENCE

Cour de cassation (Paris), criminelle, Chambre criminelle, 6 août 2025, ECLI:FR:CCASS:2025:CR01135. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire, tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000052266996>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 3 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.